



**Parc national
des Pyrénées**

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
*autorisation numéro 2022 - 235***

Pétitionnaire : Mathieu CREPEL

Adresse : mathcrepel@gmail.com

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallées de Cauterets et de Luz/Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie Hervieu – chef du service valorisation du Parc national des Pyrénées

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de Monsieur Mathieu CREPEL, en date du 04 juillet 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Mathieu CREPEL à réaliser des images à pied dans le cœur du Parc national des Pyrénées autour du Vignemale dans le cadre du tournage d'un documentaire « Entre les glaciers ». Seul le tournage à pied est autorisé, le tournage en drone n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

Parc national des Pyrénées - 2 rue du IV septembre - 65007 TARBES CEDEX

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage les 26 et 27 juillet 2022.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale de Bigorre et secteurs de Cauterets et de Luz/Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.